



Assemblée générale

Distr. générale
20 avril 2006
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 112 e) de l'ordre du jour

**Élections aux sièges devenus vacants des organes
subsidiaires et autres élections : élection
de 47 membres du Conseil des droits de l'homme**

Note verbale datée du 17 avril 2006, adressée au Secrétariat par la Mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et, se référant à sa note n° VN/134/06 du 5 avril 2006 relative à la décision du Gouvernement marocain de présenter sa candidature à un siège au Conseil des droits de l'homme lors de l'élection qui doit se tenir le 9 mai 2006, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint, aux fins de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, un exposé des engagements du Maroc dans le domaine des droits de l'homme (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 17 avril 2006,
adressée au Secrétariat par la Mission permanente
du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Les engagements du Maroc aux fins
de la résolution A/RES/60/251**

1. Le Royaume du Maroc, qui fait de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales l'un des piliers de sa politique nationale et internationale, a décidé de présenter sa candidature au Conseil des droits de l'homme.

2. Conscient de l'importance que revêtent les droits de l'homme au sein de l'Organisation des Nations Unies, au même titre que le développement et la paix et la sécurité internationales, le Royaume du Maroc a appuyé, depuis le départ, la création du Conseil des droits de l'homme et espère qu'il sera en mesure de faire davantage avancer la cause des droits de l'homme.

3. Le Royaume du Maroc s'est engagé d'une manière irréversible sur la voie de la démocratie, de l'état de droit et de la bonne gouvernance en prenant pour référence les préceptes de la religion islamique tolérante, ses valeurs civilisationnelles, ainsi que ses engagements internationaux en matière des droits de l'homme et des libertés fondamentales. D'ailleurs, la Constitution marocaine réaffirme l'attachement du Royaume aux droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus. Le Maroc soutient fermement qu'un renforcement véritable de l'État est la meilleure garantie, pour un développement durable, de l'individu et de la collectivité.

4. Largement reconnu en tant que carrefour de différentes civilisations et cultures, le Maroc a émergé en tant qu'acteur épris de paix, de tolérance et d'entente entre les nations. Fidèle aux principes fondateurs de son identité historique, le Royaume du Maroc continue de concentrer tous ses efforts pour promouvoir le dialogue interreligieux et interculturel.

5. Conscient de l'extrême importance de l'arsenal juridique international pour la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, le Royaume du Maroc a ratifié la quasi-totalité des instruments internationaux en la matière et présenté régulièrement les rapports nationaux au titre de ces engagements. Les recommandations et conclusions des organes de traités sont suivies avec la plus haute attention afin d'assurer leur mise en œuvre effective, qui demeure une priorité pour les instances gouvernementales.

Les réalisations du Maroc en matière des droits de l'homme

6. Durant les six dernières années, le rythme des réformes s'est intensifié à travers notamment, l'adoption de nouvelles lois, l'harmonisation de la législation nationale avec les engagements internationaux, la mise en place de structures gouvernementales et d'institutions nationales de suivi et de mise en œuvre et la valorisation constante du rôle de la société civile.

I. Actions menées sur le plan normatif

A. Législation nationale

7. Refonte des lois qui a concerné notamment :

- La réforme du Code des libertés publiques;
- La réforme du Code pénal et de procédure pénale;
- La réforme du Code de la famille;
- L'adoption de la loi relative aux partis politiques;
- L'adoption d'une loi spécifique contre la torture;
- La pénalisation du harcèlement sexuel sur le lieu de travail;
- L'adoption d'un nouveau code de la presse;
- L'adoption d'une nouvelle loi régissant l'état civil;
- L'adoption d'une législation relative aux établissements pénitentiaires;
- La réforme de la loi sur la prise en charge légale des enfants;
- L'adoption d'une loi régissant l'entrée et le séjour des étrangers au Maroc;

Le Parlement marocain a adopté une loi relative à la lutte contre la torture qui est entrée en vigueur en février dernier. Cette loi a repris la définition de la torture contenue dans la Convention contre la torture. Elle prévoit des sanctions importantes contre tout agent de l'État prouvé coupable de torture ou de mauvais traitements et vise d'une manière plus générale le renforcement de l'arsenal juridique marocain servant à prévenir, à combattre et à réprimer tout abus, dépassement ou violation des droits de l'homme.

B. Harmonisation de la législation nationale

8. L'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Maroc constitue autant de réalisations pour une meilleure effectivité des instruments internationaux des droits de l'homme.

9. Afin d'assurer un suivi continu de ces efforts d'harmonisation des lois nationales, deux instances intergouvernementales ont été créées, en l'occurrence, une Commission interministérielle chargée d'examiner la levée des réserves et déclarations émises par le Maroc au sujet de certains instruments qu'il a ratifiés, et une Commission nationale des droits de l'homme chargée de promouvoir et de diffuser le dispositif international des droits de l'homme et du droit humanitaire.

10. Ainsi, la Commission interministérielle, sous la présidence du Premier Ministre, a récemment décidé de :

- L'adhésion du Royaume du Maroc au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civiques et politiques;
- La levée des réserves sur l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

- La levée des réserves sur les articles 20 et 22 de la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- La levée de la réserve sur l'article 14 de la Convention sur les droits de l'enfant et son remplacement par une déclaration explicative et ce, en se basant sur plusieurs références constitutionnelles et juridiques.

II. Actions menées sur le plan institutionnel

11. Le Royaume du Maroc s'est doté de plusieurs mécanismes, dont plusieurs sont décrits ci-après.

Le Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH)

12. Le CCDH, créé en 1994, a été réorganisé le 10 avril 2001 sur la base des Principes de Paris régissant les institutions nationales des droits de l'homme. Il dispose de larges prérogatives notamment en matière d'émission d'avis consultatifs se rapportant à la défense et à la protection des droits et des libertés fondamentales des citoyens, des groupes sociaux et des collectivités, de présentation des rapports annuels sur la situation des droits de l'homme au Maroc, de faire des recommandations sur l'harmonisation des lois nationales avec les engagements internationaux, d'encouragement à la ratification ou à l'adhésion du Maroc aux différents instruments internationaux, d'examen des cas de violation des droits de l'homme et de recommandations à cet égard. Le CCDH est un membre très actif du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme (CIC), qu'il a présidé jusqu'au début 2005, pendant deux mandats consécutifs.

L'Instance équité et réconciliation (IER)

13. En vue de clore définitivement le dossier des violations des droits de l'homme qui ont pu avoir lieu au Maroc dans le passé, l'Instance équité et réconciliation a été créée au mois d'avril 2004 et a présenté son rapport final en décembre 2005.

14. L'IER a procédé à une évaluation globale du processus du règlement du dossier de la disparition forcée, de la détention arbitraire et des violations des droits de l'homme au Maroc entre 1956 et 1999 et a mené des recherches et des concertations avec les pouvoirs publics, les victimes, leurs familles ou leurs représentants et les organisations non gouvernementales concernées et tenu des auditions publiques des victimes ou de leurs proches.

15. En matière de réparation, l'IER a instruit et statué sur les demandes reçues par les victimes des violations graves des droits de l'homme ou de leurs ayants droit. Outre les décisions d'indemnisation, elle a également présenté des recommandations en matière de réhabilitation médicale et psychologique, de réinsertion sociale, de résolution de problèmes juridiques, administratifs et professionnels restés pendants pour certaines victimes, ainsi que des cas d'expropriation. Partant d'un constat que certaines régions et communautés considèrent avoir souffert collectivement, de manière directe ou indirecte, des séquelles des crises de violence politique et des violations qui s'en sont suivies, l'IER a accordé une place particulière à la réparation communautaire.

16. L'IER a élaboré un rapport final comportant les résultats et les conclusions des investigations et analyses concernant les violations et leurs contextes, ainsi que des

recommandations de réforme susceptibles de préserver la mémoire, de garantir la non-répétition des violations, d'effacer leurs séquelles, de restaurer et de renforcer la confiance dans les institutions et le respect de la règle de droit et des droits de l'homme. Le Conseil consultatif des droits de l'homme a été chargé de prendre les dispositions nécessaires auprès des instances gouvernementales et non gouvernementales pour assurer le suivi et la mise en œuvre de ces recommandations.

Diwan Al Madalim (Ombudsman)

17. Il s'agit d'une institution chargée d'assurer l'intermédiation entre le citoyen et les pouvoirs publics afin de respecter les règles d'égalité, d'équité et de primauté de la loi. Elle contribue également à la conciliation entre le citoyen et l'administration et au règlement extrajudiciaire des différends administratifs en examinant les plaintes et doléances de ceux qui s'estiment lésés par des décisions ou des actes administratifs.

Institut royal de la culture amazigh

18. L'Institut royal de la culture amazigh (IRCAM) a été créé le 17 octobre 2001, avec pour mission principale la promotion des différentes formes d'expression de la culture et du patrimoine amazighes (berbères) et leur pleine intégration dans le système éducatif national. Il est aussi chargé de promouvoir et de préserver la richesse culturelle amazighe marocaine, un élément crucial de l'identité nationale.

III. Le statut avancé de la femme marocaine

19. L'engagement du Royaume du Maroc à promouvoir le statut de la femme s'est récemment traduit par l'adoption, par le Parlement, le 26 janvier 2004, du nouveau Code de la famille, qui fait du principe de l'égalité entre l'homme et la femme un des fondements de la société marocaine et un facteur d'épanouissement de la famille entière, en ayant à l'esprit également les intérêts supérieurs des enfants auxquels le Maroc n'a cessé d'accorder une importance cruciale.

20. Aussi, le Gouvernement compte-t-il parmi ses membres plusieurs femmes ministres, de même que la présence féminine au Parlement est passée de 0,6 % lors des élections législatives de 1997 à 10,8 % lors des élections de 2001 (35 membres).

IV. Promotion de la culture des droits de l'homme

21. Dans le but de concrétiser les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation aux droits de l'homme, un programme national d'éducation aux droits de l'homme a été mis en œuvre, à tous les niveaux de l'éducation et de l'enseignement national ainsi que dans les écoles et instituts de formation des juges et des agents de l'État.

22. Partant de la conviction que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants, l'Initiative nationale pour le développement humain (INDH) a été lancée en tant que plan intégré, visant à réduire les disparités sociales et à atteindre un développement socioéconomique durable et harmonieux, fondé sur la proximité, la bonne gouvernance, les projets par objectif et la gestion transparente et rationnelle des ressources budgétaires.

Les engagements du Maroc en matière des droits de l'homme

23. En se portant candidat au Conseil des droits de l'homme, le Royaume du Maroc souhaite pouvoir contribuer au raffermissement du dispositif normatif et institutionnel mis en place par la communauté internationale en vue d'assurer l'enracinement de la culture des droits de l'homme et le renforcement de la coopération internationale.

24. Le Royaume du Maroc s'engage solennellement à :

a) Assurer la ratification ou l'adhésion aux rares instruments internationaux des droits de l'homme auxquels le Maroc n'est pas encore partie, y compris ceux dont la finalisation (Convention internationale pour la promotion et la protection des droits de personnes handicapées) ou l'adoption (Convention internationale sur les disparitions forcées) sont imminentes;

b) Continuer notre coopération avec les procédures spéciales. Il est à souligner que la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et la Rapporteuse spéciale sur les droits des migrants sont venues au Maroc respectivement en 2000 et 2003. Le Maroc continuera à répondre promptement et régulièrement aux éventuelles communications provenant des procédures spéciales;

c) Présenter régulièrement nos rapports périodiques aux différents organes de traités, avec la présence de délégations de haut niveau et continuer à assurer la mise en œuvre de leurs recommandations et observations. En 2006, le Maroc a présenté son rapport initial pour la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Le mois prochain, le Maroc présentera son rapport périodique au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

d) Contribuer activement aux travaux du Conseil des droits de l'homme à travers une approche de coopération, de concertation et de dialogue pour la promotion, la protection et le respect de tous les droits de l'homme, économiques, sociaux, culturels, civils et politiques ainsi que le droit au développement;

e) Maintenir et renforcer son appui au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans la mise en œuvre de son mandat et en contribuant, dans les limites de ses capacités, à son budget;

f) Poursuivre sa coopération avec les différentes instances et organisations internationales et régionales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme;

g) Renforcer les mécanismes nationaux chargés de diffuser la culture des droits de l'homme, tels que le Centre de documentation, d'information et de formation en matière des droits de l'homme, mis en place avec la contribution du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et ce afin de favoriser l'éducation aux droits humains et des libertés fondamentales;

g) Continuer à promouvoir le rôle de la femme dans les différents secteurs de la vie nationale, à protéger les enfants des abus et à garantir la pleine participation des personnes vulnérables dans la vie active;

i) Partager nos expériences avec les membres de la communauté internationale, notamment en matière de réparation des violations des droits de l'homme et tirer profit des expériences réussies en matière des droits de l'homme;

j) Participer au plus haut niveau aux délibérations du Conseil, prendre part activement aux négociations des différentes décisions et résolutions du Conseil et coparrainer les initiatives existantes ou à venir pouvant apporter un appui concret à l'édifice international relatif aux droits de l'homme. Le Maroc et la Norvège étaient les initiateurs de la résolution sur les défenseurs des droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme;

k) Continuer à tenir un dialogue franc, constructif et responsable et une consultation permanente avec la société civile aux niveaux national et international;

l) Continuer l'œuvre d'harmonisation de la législation nationale avec les engagements internationaux du Maroc. Un nouveau code pénal est dans la phase finale de son examen, il traite de la question de la peine de mort sur la base du débat national relatif à son abolition;

m) Maintenir à l'examen, en vue de leur levée, les réserves émises par le Maroc au sujet de certains instruments internationaux auxquels il est partie. À cet égard, le Maroc s'engage à lever très prochainement les réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes :

- La levée de la réserve au paragraphe 2 de l'article 9 stipulant que la femme dispose du même droit que celui que détient l'homme en matière de nationalité de ses enfants;
- La levée des réserves à l'alinéa h) du paragraphe 1 de l'article 16 stipulant que la femme dispose du droit de décider, à égalité avec l'homme, du droit d'établir le planning familial et d'accéder aux données y afférentes et du paragraphe 2 de l'article 16, relatif à l'absence de tout effet juridique quant aux fiançailles et au mariage des enfants et stipulant la nécessité de fixer un âge minimum pour le mariage et sa consignation dans un registre officiel;
- La révision de la formulation de la deuxième partie de la déclaration présentée sur l'article 2 de la Convention, stipulant l'adoption de dispositions légales pour la consécration du principe d'égalité entre l'homme et la femme;
- Le retrait de la déclaration au paragraphe 4 de l'article 15 stipulant que l'homme et la femme disposent des mêmes droits quant à la législation relative au mouvement des personnes et à la liberté de choisir leur lieu d'habitation et de séjour;
- Le remplacement de la réserve formulée à propos des autres clauses du paragraphe 1 de l'article 16 par une déclaration explicative.

En outre, le Royaume du Maroc adhérera, prochainement, au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

25. Désireux de poursuivre sa contribution active au renforcement de l'état de droit et à la promotion des droits de l'homme aux niveaux national et international, le Gouvernement du Royaume du Maroc sollicite le soutien des États Membres des Nations Unies à sa candidature au Conseil des droits de l'homme.